



**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n° 2023-70

Objet : TOSHIBA- contrat de maintenance de deux copieurs

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu des articles R2122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu que le contrat de maintenance de deux copieurs Toshiba est arrivé à échéance,

Vu la prolongation du contrat de maintenance de deux copieurs proposé par la société Toshiba Tec France Imaging Systems – Le Corosa – 1-5 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 Rueil-Malmaison,

Considérant que la Ville exprime la nécessité de continuer d'assurer la maintenance de ces copieurs,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat de maintenance de copieurs proposé par la société Toshiba.

PRECISE que le montant de la maintenance est de 0,0027 € HT par page noire et de 0,027 € HT par page couleur.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 9 mars 2023 et prendra fin au 10 janvier 2024.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville

Sceaux, le 9 mars 2023




Philippe LAURENT